



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-215

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-07-28-00004 - arrêté CHRS AIDAPHI 2023 hors CPOM (5 pages)	Page 4
R24-2023-08-10-00003 - arrêté CHRS ES sous CPOM vf (7 pages)	Page 10
R24-2023-08-08-00008 - arrêté CHRS Solidarité accueil vf août (6 pages)	Page 18
R24-2023-07-28-00003 - arrêté CHRS sous CPOM IMANIS Vf juillet (6 pages)	Page 25
R24-2023-07-28-00002 - arrêté CHRS sous CPOM LA HALTE VF juillet (5 pages)	Page 32
R24-2023-07-27-00004 - ARRÊTÉ DGF 2023 CPH Châteaudun (3 pages)	Page 38
R24-2023-07-27-00005 - arrêté DGF CPH COALLIA 2023 (4 pages)	Page 42
R24-2023-07-28-00001 - LE RELAIS - Arrêté CPH 2023 (3 pages)	Page 47
R24-2023-06-19-00007 - ROB CPH 2023 (6 pages)	Page 51

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-04-17-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE LA BOULOISE (45) (1 page)	Page 58
R24-2023-04-27-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DEBORA (45) (1 page)	Page 60
R24-2023-04-25-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DES QUATRE VAUX (45) (1 page)	Page 62
R24-2023-04-27-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DOMAINE DE LA BOURDONNIERE (45) (1 page)	Page 64
R24-2023-04-17-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL HAUTIN (45) (1 page)	Page 66
R24-2023-04-27-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC CHOUX, FLEURS ET COMPAGNIE (45) (1 page)	Page 68
R24-2023-04-26-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC DU CLOS (45) (1 page)	Page 70
R24-2023-04-27-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme MULON Sylvie (45) (1 page)	Page 72
R24-2023-04-27-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr DEVIN Alain (45) (1 page)	Page 74
R24-2023-04-18-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr GOMBAULT Louis-Nicolas (45) (1 page)	Page 76
R24-2023-04-17-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr LEFEVRE Marc (45) (1 page)	Page 78

R24-2023-04-17-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr THOMAS Erwan (45) (1 page)	Page 80
R24-2023-04-26-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DES PRES (45) (1 page)	Page 82
R24-2023-04-25-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA GLATIGNY (45) (2 pages)	Page 84
R24-2023-04-19-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA LA HAUTE ILE (45) (1 page)	Page 87
R24-2023-04-24-00001 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA LES SABLONS (45) (2 pages)	Page 89

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-07-28-00004

arrêté CHRS AIDAPHI 2023 hors CPOM

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Bourgogne –
21 avenue Gay Lussac à Saint-Jean-de-Braye n° finess : 450008628 –
n° siret : 33756286200702
géré par l'association AIDAPHI
71 avenue Denis Papin – BP 80123 – 45803 Saint-Jean-De-Braye

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 25 mai 2023 ;

VU la réponse de l'AIDAPHI en date du 02 juin 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire en date du 05 juin 2023 ;

Considérant les éléments de motivation de la décision inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire du 05 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Bourgogne géré par l'association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	391 745 €	4 386 301,39 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 869 856,68 €	
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 249 639.90 euros</i>	<i>dont 31 518 € de CNR</i>	
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 31 518 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 63 036 euros pour 2023</i>		
Groupe 3		

Dépenses afférentes à la structure	1 124 699,71 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	3 960 945,39 €	4 386 301,39 €
Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 249 639.90 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 31 518 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 63 036 euros pour 2023</i>	<i>dont 31 518 € de CNR</i>	
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	425 356 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Revalorisation du point d'indice au titre de 2022

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation de l'indice de 3 % en 2022 au sein du CHRS s'élève à 31 518 €.

ARTICLE 3 : La DGF est arrêtée à :

- ✓ 3 960 945,39 € (trois millions neuf cent soixante mille neuf cent quarante-cinq euros et trente-neuf centimes)

au titre de 2023 pour le CHRS.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est arrêtée à 330 078,78 € (montant arrondi).

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant total	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS – dépenses d’hébergement	2 100 306,36 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d’accompagnement	1 860 639,03 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0 €	0177-12-17
TOTAL			3 960 945,39 €	

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF, d’un montant de 330 078,78 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 175 025,53 € sur la ligne « CHRS – dépenses d’hébergement »
- ✓ 155 053,25 € sur la ligne « CHRS – dépenses d’accompagnement »

En ce qui concerne l’exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n’a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l’exercice en cause, et jusqu’à l’intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s’élève à 3 929 427,39 € ventilés comme suit :

- ✓ 2 100 306,36 € sur la ligne « CHRS – dépenses d’hébergement »
- ✓ 1 829 121,03 € sur la ligne « CHRS – dépenses d’accompagnement » soit le montant 2023 hors CNR (1 860 639,03 € - 31 518 €)

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 327 452.28 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 175 025.53 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 152 426.75 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2023

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Pour la DREETS Centre-Val de Loire et par délégation,

Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,

La cheffe adjointe du pôle cohésion sociale

Signée : Élise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-08-10-00003

arrêté CHRS ES sous CPOM vf

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Entraide et
Solidarités - 46, avenue Gustave Eiffel 37100 Tours
N° FINESS : 370 100 398 - N° SIRET : 775 341 787 00080

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyée le 27/04/2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 23/05/2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2020/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Entraide et Solidarité gérés par Entraide et Solidarité sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 14 868,00 € euros	596 833,00 €	3 044 289,00 € Dont CNR 32 713,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 173 910,00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 17 845,44 euros au titre de 2022</i>	1 443 723,00 €	

<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 35 690,88 euros pour 2023</i>		
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 003 733,00 €	
Groupe 1 Dont Produits de la tarification à la charge de l'Etat 2 477 639,00 euros Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 14 868,00 euros <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 173 910,00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 17 845,44 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 35 690,88 euros pour 2023</i>	2 691 640,00 €	3 044 289,00 € Dont CNR 32 713,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	352 409,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	240,00 €	

BUDGET ANNEXE HU (hébergement d'urgence)

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 3 258,00 € euros	170 889,00 €	631 866,00 € Dont CNR 7 669,11 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 52 700,00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 4 411,11 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 8 822,22 euros pour 2023</i>	342 210,00 €	

Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	118 767,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	542 998,00 €	631 866,00 € Dont CNR 7 669,11 €
Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 3 258,00 € euros <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 52 700,00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 4 411,11 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 8 822,22 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	88 816,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	52,00 €	

BUDGET Expérimentation LDA

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 329,00 €	464 218,00 € Dont CNR 3 705,45 €
Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 1 874,00 € euros		
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	131 334,00 €	
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 26 350,00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 1 831,45 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 3 662,90 euros pour 2023</i>		
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	259 555,00 €	
Groupe 1	359 399,00 €	

Dont Produits de la tarification à la charge de l'Etat 312 233,00 euros		464 218,00 €
Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 1 874,00 € euros <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 26 350,00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 1 831,45 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 3 662,90 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	104 819,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Revalorisation du point d'indice au titre de 2022

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation de l'indice de 3 % en 2022 au sein du CHRS s'élève à 24 088.00€.

ARTICLE 3 : La DGF est arrêtée à 3 332 870,00€ répartie comme suit :

- 2 477 639,00 € au titre de 2023 pour le CHRS ;
- 542 998,00 € au titre de 2023 pour l'Hébergement d'Urgence ;
- 312 233,00 € au titre de 2023 pour le logement d'abord ;

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités	Montant total	Rattachement budgétaire
-----------	---------------	-------------------------

Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'héberge- ment	2 101 760,41€	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompa- gnement	918 876,59 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	312 233,00 €	0177-12-17
TOTAL			3 332 870,00 €	

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est arrêtée à 277 739,17 € et sera ventilée comme suit :

- ✓ 175 146,70 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 76 573,05 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »
- ✓ 26 019,42 € dans la ligne « CHRS – dépenses autres dépenses »

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 3 288 782,00 € ventilée comme suit :

- ✓ 2 081 760,41 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR soit (2 101 760,41€ -20 000,00€).
- ✓ 894 788,59 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (918 876,59€ - 24 088,00€).
- ✓ 312 233,00 € sur la ligne « CHRS – Autres dépenses », soit le montant de 2023.

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 274 065,17 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 173 480,03 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 74 565,72 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

✓ 26 019,42 € dans la ligne « CHRS – dépenses autres dépenses »

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé.

Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2023

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,
Pour la DREETS Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur régional adjoint responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-08-08-00008

arrêté CHRS Solidarité accueil vf août

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
20, avenue Charles de Gaulle – 36 000 CHÂTEAURoux
N° FINESS : 360005466, N° SIRET : 32876894000095
géré par l'association Solidarité Accueil

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire transmise le 28 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 24 mai 2023, complété le 4 août 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2023-2028 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Châteauroux gérés par l'association Solidarité Accueil sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 576.00 €	
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 50 434.19 euros Dont CNR hausse du point d'indice de 5 327.00 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 10 654.00 euros pour 2023</i>	515 845.90€	1 042 723.90€ Dont CNR pour 5 327 €

Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	385 302.00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 50 434.19 euros Dont CNR hausse du point d'indice de 5 327.00 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 10 654.00 euros pour 2023</i>	971 697.90 €	1 042 723.90€ Dont CNR pour 5 327 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	46 669.00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	24 357.00 €	

BUDGET ANNEXE HU (hébergement d'urgence)

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 407.00€	
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 4 057.61 euros Dont CNR hausse du point d'indice de 389.00 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 778.00 euros pour 2023</i>	35 881.90 €	100 400.90 € Dont CNR pour 389 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	56 112.00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 4 057.61 euros Dont CNR hausse du point d'indice de 389.00 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 778.00 euros pour 2023</i>	98 344.90 €	100 400.90 € Dont CNR pour 389 €
Groupe 2		

Autres produits relatifs à l'exploitation	2 056.00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

ARTICLE 2 : Revalorisation du point d'indice au titre de 2022

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation de l'indice de 3 % en 2022 au sein du CHRS s'élève à 5 716.00 €.

ARTICLE 3 : La DGF est arrêtée à 1 070 042.80 € répartie comme suit :

- 666 914.22 € au titre de 2023 pour « CHRS - Hébergement » ;
- 403 128.58 € au titre de 2023 pour « CHRS - Accompagnement » ;

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est arrêtée à 89 170.23 € répartie comme suit :

- 55 576.18 € au titre de 2023 pour le CHRS ;
- 33 594.05 € au titre de 2023 pour « CHRS - Accompagnement » ;

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant total	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)

017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	666 914.22€	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	403 128.58 €	0177-12-08
TOTAL			1 070 042.80 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 1 064 326.80 € ventilée comme suit :

- ✓ 666 914.22 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR.
- ✓ 397 412.58 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (403 128.58€ -5 716€)

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 88 693.90 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 55 576.18 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 33 117.72 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut également

être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 août 2023

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,
Pour la DREETS Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur régional adjoint responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-07-28-00003

arrêté CHRS sous CPOM IMANIS Vf juillet

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) du Loiret
21 avenue de Verdun – 45200 MONTARGIS
N° FINESS : 450018809 - N° SIRET : 398 654 178 00035
géré par l'association IMANIS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyée le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 16 mai 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2022-2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du Loiret gérés par l'association IMANIS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 980,00 €	758 704,24 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 43 899.10 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 4 612,38 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 9 224.76 euros pour 2023</i>	491 584,24 € <i>dont</i> 4 612,38 € de <i>CNR</i>	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	145 140,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	732 104,24 € <i>dont</i>	

<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 43 899.10 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 4 612,38 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 9 224.76 euros pour 2023</i>	4 612,38 € de CNR	758 704,24 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	26 600,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

BUDGET ANNEXE HU (hébergement d'urgence)

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 435,00 €	759 970,73 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 52 120.30 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 3 197,14 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 6 394.29 euros pour 2023</i>	435 850,73 € dont 3 197,14 euros de CNR	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	152 685 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 52 120.30 euros</i>	759 970,73 € dont 3 197,14 € de	759 970,73 €

<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 3 197,14 euros au titre de 2022</i>	CNR	
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 6 394.29 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Revalorisation du point d'indice au titre de 2022

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation de l'indice de 3 % en 2022 au sein du CHRS s'élève à 7 809,52 € dont 4 612,38 € pour le CHRS (stabilisation et insertion) et 3 197,14 € pour le CHU sous statut CHRS.

ARTICLE 3 : La DGF est arrêtée à 1 492 074,97 € répartie comme suit :

- 732 104,24 € (sept cent trente-deux mille cent quatre euros et vingt-quatre centimes) au titre de 2023 pour le CHRS ;

- 759 970,73 € (sept cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante-dix euros et soixante-treize centimes) au titre de 2023 pour l'HU ;

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est arrêtée à 124 339,58 €.

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités	Montant total	Rattachement budgétaire
-----------	---------------	-------------------------

Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d’héberge- ment	838 904,50 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d’accompa- gnement	653 170,47€	0177-12-08
017701051214	CHRS- autres dépenses	CHRS – autres dépenses	0 €	0177-12-17
TOTAL			1 492 074,97 €	

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF d’un montant de 124 339,58 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 69 908,71 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’hébergement »
- ✓ 54 430,87 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’accompagnement »

En ce qui concerne l’exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n’a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l’exercice en cause, et jusqu’à l’intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s’élève à 1 484 265.45€ ventilée comme suit :

- ✓ 838 904,50 € sur la ligne « CHRS - Hébergement »
- ✓ 645 360,95 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (653 170,47 € - 7 809,52€).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d’un montant de 123 688.79 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 69 908,71 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’hébergement »
- ✓ 53 780.08 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’accompagnement »

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2023

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Pour la DREETS Centre-Val de Loire et par délégation,

Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,

La cheffe adjointe du pôle cohésion sociale

Signée : Élise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-07-28-00002

arrêté CHRS sous CPOM LA HALTE VF juillet

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
351 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS
N° FINESS : 450 020 169 - N° SIRET : 432 066 264 00032
géré par l'association LA HALTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyée le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 1^{er} juin 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2021-2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du Loiret gérés par l'association la HALTE sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 400 €	456 935 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 30 039 euros Dont CNR hausse du point d'indice de 3 018 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 6 036 euros pour 2023</i>	299 132 € <i>dont 3 018 € de CNR</i>	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	98 403 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 30 039 euros Dont CNR hausse du point d'indice de</i>	350 964 € <i>dont 3 018 € de CNR</i>	

3 018 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 6 036 euros pour 2023		456 935 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	105 971 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Revalorisation du point d'indice au titre de 2022

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation de l'indice de 3 % en 2022 au sein du CHRS s'élève à 3 018 €.

ARTICLE 3 : La DGF est arrêtée à 350 964 €.

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant total	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d’hébergement	199 205,43 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d’accompagnement	151 758,57 €	0177-12-08
017701051214	CHRS- autres dépenses	CHRS – autres dépenses	-	0177-12-17
TOTAL			350 964 €	

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF d’un montant de 29 247 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 16 600,45 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’hébergement »
- ✓ 12 646,55 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’accompagnement »

En ce qui concerne l’exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n’a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l’exercice en cause, et jusqu’à l’intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s’élève à 347 946 € ventilée comme suit :

- ✓ 199 205,43 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant 2023
- ✓ 148 740,57 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (151 758,57 € - 3 018 €).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d’un montant de 28 995.50 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 16 600.45 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’hébergement »
- ✓ 12 395.05 € dans la ligne « CHRS – dépenses d’accompagnement »

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2023

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Pour la DREETS Centre-Val de Loire et par délégation,

Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,

La cheffe adjointe du pôle cohésion sociale

Signée : Élise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-07-27-00004

ARRÊTÉ DGF 2023 CPH Châteaudun

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Châteaudun
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDAPHI
71 avenue Denis Papin – BP 80123 – 45803 SAINT JEAN DE BRAYE Cedex
N° SIRET : 337 562 862 007 02

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2021-1900 de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre -Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 20 juin 2023 ;

VU les observations transmises par AIDAPHI dans son courrier du 29 juin 2023 relative à la prise en compte de l'augmentation de la valeur du point de la convention collective intervenue au 1^{er} janvier 2023 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022, qui fera l'objet d'un arrêté modificatif ultérieur ;

VU l'autorisation budgétaire du 5 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement du département d'Eure-et-Loir pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association AIDAPHI ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le centre provisoire d'hébergement géré par l'Association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 753,00 €	465 524,89 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	249 021,39 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	162 750,50 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	453 330,00 €	465 524,89 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	12 194,89 €	

Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
---	--------	--

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est allouée au CPH AIDAPHI de CHATEAUDUN – N°SIRET : 337 562 862 007 02 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à 453 330,00 € (quatre cent cinquante-trois mille trois cent trente euros) incluant la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social au titre de 2023.

Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 37 777,50 €.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 27 € pour 16 790 journées de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai de recours que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre – Val de Loire, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2023
 Pour la Préfète et par délégation,
 La cheffe adjointe du pôle cohésion sociale
 Signée : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-07-27-00005

arrêté DGF CPH COALLIA 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre provisoire d'hébergement (CPH) d'Orléans

GÉRÉ PAR COALLIA

16-18 Cour Saint-Eloi – 75012 PARIS

N° SIRET : 775 680 309 00611

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2021-1900 de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre -Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 autorisant l'ouverture du centre d'hébergement provisoire à Gien ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant le transfert du centre d'hébergement provisoire à Orléans et fixant sa capacité à 40 places ;

VU la décision du 28 février 2022 portant extension de la capacité du centre provisoire d'hébergement du Loiret géré par l'association COALLIA et fixant sa capacité à 52 places ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 juin 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 5 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la mission d'accueil des personnes bénéficiaires d'une protection internationale exercée par l'association COALLIA ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CPH d'Orléans – n° SIRET 775 680 309 00611 - au titre de l'exercice 2023, est fixée à cinq cent douze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros (512 598 €) hors revalorisation salariale.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 27 € pour la mise en œuvre de 52 places d'accueil durant 365 jours.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2023 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 290 €	520 739 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	290 764 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	196 685 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	512 598 €	520 739 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	141 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire moyenne, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 42 716,50 €.

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 512 598 €.

Coût à la place de référence	27 €
Nombre de places	52
Nombre de jours en 2024	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2024	512 598 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024	42 716,50 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 27 € par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 42 716,50 € (hors revalorisation salariale...).

ARTICLE 4 : La revalorisation salariale fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2023
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe adjointe du pôle cohésion sociale
Signée : Elise MIRLOUP

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai de recours que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-07-28-00001

LE RELAIS - Arrêté CPH 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023
du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Bourges
GERE PAR L'ASSOCIATION LE RELAIS
12 Place de Juranville – 18000 BOURGES
N° FINESS : 180009821 – N° SIRET : 333 611 887 00097

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du département du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 17 mai 2023, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant la dotation limitative de la région Centre-Val de Loire relative aux frais de fonctionnement des CPH en faveur des réfugiés ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-0283 du 3 avril 2018 portant autorisation de création du centre provisoire d'hébergement de l'association LE RELAIS ;

VU la notification budgétaire transmise le 19 juin 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 19 juillet 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2018-2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement géré par l'association LE RELAIS sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 355,00 €	601 735,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	293 166,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	228 214,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	561 735,00 €	601 735,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
Groupe 3	0,00 €	

Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est arrêtée à : 561 735 € (cinq cent soixante et un mille sept cent trente-cinq euros).

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève pour l'exercice 2023 à : 46 811,25 € (quarante-six mille huit cent onze euros et vingt-cinq centimes).

Cette dotation représente un coût journalier de 27 € par place (hors revalorisation salariale du 1^{er} juillet 2022 au tarif de 0,45 centimes).

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la Préfète de la Région Centre-Val de Loire soit, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffes du TITSS – 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif est déposé. La Cour Administrative d'Appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2023
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe adjointe du pôle cohésion sociale
Signée : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-06-19-00007

ROB CPH 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
CAMPAGNE BUDGETAIRE 2023**

En application des articles L 314-3 à L 314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R314-22 du CASF).

Pour la campagne 2023, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a pour objectif de porter à la connaissance des établissements de la région Centre Val de Loire, les priorités de l'Etat et les orientations décidées au niveau régional en matière de répartition des crédits entre les centres provisoires d'hébergements (CPH) lesquels pourront justifier des modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

L'arrêté IOMV2313308A du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2023 a été publié le 17 mai 2023 au journal officiel.

En application de l'article R 314-36 du CASF, les 60 jours doivent s'entendre comme un délai franc : le calcul s'opère comme des jours calendaires, et non des jours ouvrables, conformément aux règles applicables aux délais administratifs : weekends, jours fériés sont donc inclus dans le décompte. Les soixante jours s'apprécient de date à date. Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

La campagne de tarification débute le jeudi 18 mai 2023 sur une période de 60 jours avec une date de clôture fixée au lundi 17 juillet 2023.

Pour information, le 48^e jour est le mardi 4 juillet 2023.

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET BUDGETAIRE

1.1. Cadre juridique et réglementaire

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI) : les Centres Provisoires d'Hébergement (CPH).

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux du I de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ce qui implique qu'ils répondent au même cadre réglementaire.

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, le décret INTV1528349D n°2016-253 du 2 mars 2016 et l'information INTV1907498J du 28 avril 2019 ont précisé certaines dispositions applicables aux CPH, pour tenir compte de la spécificité des personnes accueillies dans ces centres. La mission principale des CPH est de proposer un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Il s'agit également de favoriser l'accompagnement de ces réfugiés BPI par une prise en charge complète, dans les premiers mois après l'obtention de leur statut de réfugié conventionnel ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable. Ils ont pour mission :

- L'accueil et l'hébergement des BPI ;
- L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- L'accompagnement sanitaire et social ;
- L'accompagnement vers une formation linguistique ;
- L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- L'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour assurer ces missions, les CPH doivent conclure des conventions de coopération avec les acteurs de l'intégration, et s'appuient, pour la mise en œuvre de ces actions, sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par les directions territoriales de l'OFII au niveau régional, et à cette fin, les places de CPH sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) géré par l'office.

1.2. Eléments de cadrage budgétaire

L'organisation de la procédure de tarification en Centre-Val de Loire est définie en application des articles L 314-3 du code de l'action sociale et des familles. La Préfète

de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et des services sociaux. Elle a délégué à la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) la compétence d'administration générale par arrêté du 2 juin 2021 (n° 21.151), portant délégation de signature de la Préfète de région.

La DREETS Centre-Val de Loire (délégant) confie aux DDETS(PP) de la région (délégués) en son nom propre et pour son compte la préparation des actes de la procédure de tarification ainsi que des actes d'approbation du compte administratif de clôture.

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de la procédure de tarification. Les arrêtés de tarification sont publiés au recueil des actes administratifs.

Les CPH sont financés par dotation globale de financement (DGF). L'enveloppe régionale fixée par arrêté est limitative et ne peut pas bénéficier de fongibilité avec d'autres enveloppes du programme. Le BOP mobilisé pour financer les CPH est le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » qui contribue notamment à la mise en œuvre de l'action 15 « Accompagnement des réfugiés », sous-action « centres provisoires d'hébergement des réfugiés ».

Les documents budgétaires, soumis à approbation, doivent répondre aux exigences suivantes :

- Respect du cadre normalisé ;
- Distinction des dépenses de reconduction et des mesures nouvelles ;
- Respect de l'équilibre budgétaire ;
- Envoi des documents annexes définis aux articles R 314-17 à R 314-20.

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation. Les prévisions de dépenses peuvent être diminuées ou supprimées lorsqu'elles sont estimées injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements comparables dans la région.

Ces abattements peuvent être justifiés par les indicateurs et tableaux de bord prévus aux articles R 314- 28 à R314-33-1 du CASF ou par des comparaisons en établissant des coûts et des valeurs moyennes.

2. BILAN DE LA CAMPAGNE 2022

La notification sur cette action s'élevait à 3 020 375 €. Elle a été calculée pour couvrir le coût en année pleine de 331 places de CPH ouvertes au 31 décembre 2021 sur un coût journalier à la place de 25 €.

A cette notification s'ajoute, le financement des 42 places supplémentaires entre la date d'ouverture et le 31 décembre 2022 pour un montant de 309 675,00 €, la revalorisation SEGUR pour un montant de 117 472,70 € et des CNR pour un montant de 100 469,50 €.

Ainsi, au 31 décembre 2022 la dotation finale a été de 3 547 992,20 €, conformément à l'arrêté DGF du 22 avril 2022.

FINANCEMENT PLACES CPH AU 31/12/2022

Département	Opérateur	Coût à la place	Capacités 2021	Total Dotation 2022 places ouvertes	Nombre de places supplémentaires en 2022	Capacités 2022 31/12/2022	Dotation nombre de places supplémentaires	Revalorisation SEGUR	CNR	Total consommation 2022 places ouvertes
Cher - 18	Le Relais	25,00 €	57	520 125,00 €	0	57	- €	15 422,40 €	18 462,50 €	554 009,90 €
	Total Cher	25,00 €	57	520 125,00 €	0	57	- €	15 422,40 €	18 462,50 €	554 009,90 €
Eure et Loir - 28	AIDAPI	25,00 €	40	365 000,00 €	6	46	45 900,00 €	13 115,00 €	- €	424 015,00 €
	Total Eure et Loir	25,00 €	40	365 000,00 €	6	46	45 900,00 €	13 115,00 €	- €	424 015,00 €
Indre - 36	AIDAPI	25,00 €	40	365 000,00 €	3	43	22 950,00 €	9 080,00 €	- €	397 030,00 €
	Total Indre	25,00 €	40	365 000,00 €	3	43	22 950,00 €	9 080,00 €	- €	397 030,00 €
Indre et Loire - 37	COALLIA	25,00 €	84	766 500,00 €	0	84	- €	27 348,50 €	- €	793 848,50 €
	Total Indre et Loire	25,00 €	84	766 500,00 €	0	84	- €	27 348,50 €	- €	793 848,50 €
Loir et Cher - 41	ASLD 41	25,00 €	50	456 250,00 €	15	65	103 125,00 €	23 716,80 €	- 27 300,00 €	555 791,80 €
	Total Loir et Cher	25,00 €	50	456 250,00 €	15	65	103 125,00 €	23 716,80 €	- 27 300,00 €	555 791,80 €
Loiret - 45	COALLIA	25,00 €	40	365 000,00 €	12	52	91 800,00 €	19 505,00 €	80 810,50 €	557 115,50 €
	IMANIS	25,00 €	20	182 500,00 €	6	26	45 900,00 €	8 193,00 €	28 498,30 €	265 091,30 €
	Total Loiret	50,00 €	60	547 500,00 €	18	78	137 700,00 €	27 698,00 €	109 307,00 €	822 205,00 €
Total Centre Val de Loire			331	3 020 375,00 €	42	373	309 675,00 €	116 380,70 €	100 469,50 €	3 546 900,20 €

3. LA CAMPAGNE 2023 : ORIENTATIONS REGIONALES

3.1. Répartition 2023

Conformément aux articles R 314-22 et R 314-23 du CASF, l'allocation de ressources a pour objet de financer de façon équitable les établissements de la région.

La dotation régionale limitative réservée au fonctionnement des CPH de la région Centre-Val de Loire s'élève à 4 369 220,00 € en 2023. Cette dotation correspond à la délégation initiale des 373 places notifiées au 1^{er} janvier 2023 à laquelle s'ajoute l'ouverture de 60 places autorisées en LFI 2023 avec un coût à la place de 27,45 €. Une revalorisation de 0,45 € est également comprise dans la dotation au titre de la revalorisation salariale de 3% entre le 1^{er} juillet et 31 décembre 2022 pour les places autorisées au 31 décembre 2022.

La dotation finale sera calculée en tenant compte de la date d'ouverture des nouvelles

places en 2023.et d'éventuels CNR si besoin.

3.2.Eléments de la politique tarifaire

- Ratios de personnel : une attention particulière sera portée aux ratios de personnel, conformément à l'information INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des CPH, ces centres devant compter un ratio d'un salarié ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies. L'équipe doit être composée de 50% d'intervenants socio-éducatifs, et la pluridisciplinarité doit être recherchée ; il est notamment souhaité la présence d'un chargé de mission emploi, et d'une vacation d'un infirmier et d'un psychologue.
- Prise en compte des résultats et affectation : conformément aux dispositions des articles R 314- 14 et R 314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits.

Le compte administratif (CA) établi à la clôture de l'exercice (transmis le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice) est accompagné d'un rapport d'activité qui expose de façon précise et chiffrée les résultats qui expliquent le résultat d'exploitation.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour atteindre l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

L'affectation des excédents sera établie au regard de la motivation des établissements sur leurs propositions tant en terme financier que d'opportunité :

- S'agissant des investissements, les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement qui devra être préalablement approuvé.
 - L'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé par le plan comptable : affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5 % du total des charges).
 - L'affectation au financement de mesures d'exploitation implique également la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.
- Dotation aux provisions pour risques et charges : une attention particulière dans l'analyse des CA sera accordée aux comptes « dotations aux provisions pour risques et charges ». Leur justification dans le rapport devra systématiquement être établie. Pour rappel, les provisions peuvent être ressources vis-à-vis de celui-

ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine. En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

- Les recettes en atténuation : il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF.
- Les crédits non reconductibles : les crédits non reconductibles (CNR) ne peuvent pas financer des mesures pérennes. Seules les dépenses relevant juridiquement du périmètre tarifaire des CPH peuvent être envisagées.

Des CNR ne sauraient être alloués dans une étude de la situation budgétaire de l'établissement : niveau de réserve et effectivité de la consommation des CNR au cours des exercices antérieurs.

- L'évaluation : en application de l'article L 312-8 du CASF, les établissements doivent procéder aux évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par la Haute Autorité en Santé.

Toutefois, en application de l'article 361-1 du plan comptable général dont l'instruction M22 s'inspire, l'option d'enregistrer au compte 617 « études et recherches » est également offerte pour la comptabilisation de ces frais d'évaluation externe. La circulaire NOR : SCSA1221565C du 19 avril 2012 relative à la mise à jour du plan comptable M22 applicable aux ESMS précise que les frais d'évaluation inscrits au compte 617 sont enregistrés pour leur montant total au compte de résultat de l'exercice au cours duquel l'évaluation est réalisée. Ils ne peuvent pas être provisionnés car ils ne répondent pas à l'objet d'une provision.

Par ailleurs, afin d'obtenir le meilleur service au meilleur prix, le cadre habituel du principe de mise en concurrence et le caractère global et forfaitaire du tarif proposé doit être appliqué.

Orléans, le 19 juin 2023
Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion Sociale
Signé : Pierre FERRERI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-17-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DE LA BOULOISE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-092

Le Directeur départemental
à
EARL « DE LA BOULOISE »
Monsieur BARON Pierre
Les Gâtines
45720 - COULLONS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 99 a 59 ca**
situés sur la commune de POILLY LEZ GIEN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-27-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DEBORA (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-110

Le Directeur départemental
à
EARL « DEBORA »
Monsieur GAUTIER Jérôme et
Madame GAUTIER Christine
163 Chemin la Raterie
45360 – CERNOY EN BERRY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **182 ha 03 a 59 ca**
situés sur les communes de BARLIEU, CERNOY EN BERRY et PIERREFITTE ES BOIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-25-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DES QUATRE VAUX (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**
Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-103

Le Directeur départemental
à
EARL « DES QUATRE VAUX »
Monsieur MARTIN Arnaud
Ferme des Quatre Vaux
45480 – AUTRUY SUR JUINE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **88 ha 02 a 40 ca**
situés sur les communes d'AUTRUY SUR JUINE, SERMAISES et THIGNONVILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-27-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DOMAINE DE LA BOURDONNIERE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-099

Le Directeur départemental
à
EARL « DOMAINE DE LA
BOURDONNIERE »
Monsieur LEAU Bertrand
7, Rue de la Bourdonnière
45150 - JARGEAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 94 a 72 ca – SAUP 35 ha 04 a 96 ca**
situés sur les communes de CLERY SAINT ANDRE, MEZIERES LEZ CLERY et SAINT
HILAIRE SAINT MESMIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-17-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL HAUTIN (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-095

Le Directeur départemental
à
EARL « HAUTIN »
Monsieur HAUTIN Anthony et
Madame VAAST née HAUTIN
Delphine
Les Trappes
45630 – BEAULIEU SUR LOIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 45 a 52 ca**
situés sur la commune de BEAULIEU SUR LOIRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-27-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC CHOUX, FLEURS ET COMPAGNIE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-111

Le Directeur départemental
à
GAEC « CHOUX, FLEURS ET
COMPAGNIE »
Mesdames PLAS Isabelle et BLONDEL
Bérénice
Messieurs GUIBON Renaud, BOURBON
Benjamin et DOUBLET Baptiste
21 Rue du Bari
45470 – LAILLY EN VAL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **11 ha 53 a 70 ca – SAUP 153 ha 78 a 75 ca**
situés sur la commune de SARAN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires

Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-26-00001

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
GAEC DU CLOS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-106

Le Directeur départemental
à
GAEC « DU CLOS »
Madame LUCHE Céline et
Monsieur LUCHE Romuald
14 Grande Rue
45340 – EGRY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 06 a 31 ca**
situés sur la commune d'EGRY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-27-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mme MULON Sylvie (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-107

Le Directeur départemental
à
Madame MULON Sylvie
4 Lieudit Les Husquins
45320 - COURTENAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **164 ha 77 a 52 ca**
situés sur les communes de COURTENAY, DOUCHY-MONTCORBON, CHARNY et ST
LOUP D'ORDON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-27-00003

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr DEVIN Alain (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-101

Le Directeur départemental
à
Monsieur DEVIN Alain
1 Rue des Cerisiers
77570 – MONDREVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8 ha 28 a 09 ca**
situés sur les communes de CEPOY et GIROLLES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-18-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr GOMBAULT Louis-Nicolas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-093

Le Directeur départemental
à
Monsieur GOMBAULT Louis-
Nicolas
33 Les Bordes Lattrées
Route d'Etampes
45170 - VILLEREAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **75 ha 65 a 15 ca**
situés sur les communes d'ASCHERES LE MARCHE, BOUGY LEZ NEUVILLE, NEUVILLE
AUX BOIS et VILLEREAU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-17-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr LEFEVRE Marc (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-090

Le Directeur départemental
à
Monsieur LEFEVRE Marc
10 Rue du Canal
Atraps
45480 - CHAUSSY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 55 a 87 ca**
situés sur la commune de OISON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-17-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr THOMAS Erwan (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-091

Le Directeur départemental
à
Monsieur THOMAS Erwan
1 Rue Fleurie
Invault
45300 – LE MALESHERBOIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **84 ha 88 a 00 ca**
situés sur les communes d'AULNAY LA RIVIERE, MARSAINVILLIERS, PITHIVIERS LE VIEIL
et RAMOULU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-26-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DES PRES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-109

Le Directeur départemental
à
SCEA « DES PRES »
Madame BRUNEAU Laurence,
Madame MILOT-BRUNEAU Chloé
et Monsieur BRUNEAU Pascal
1 Rue du Général Hurault
45170 – ATTRAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **0 ha 06 a 58 ca**
situés sur la commune de MONTIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-25-00007

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA GLATIGNY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-098

Le Directeur départemental
à
SCEA « GLATIGNY »
Monsieur AH-KOW Julien
Mesdames JOHANET Aurélie et
AH-KOW Delphine
81 Rue de Glatigny
45170 – ASCHERES LE MARCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

relative à des modifications qui vont intervenir dans la société (Entrée de M. AH-KOW
Julien en tant qu'associé exploitant – Cession de parts entre associés)

Pour une superficie sollicitée de : **205 ha 57 a 41 ca**
situés sur les communes d'ASCHERES LE MARCHE, BOUGY LEZ NEUVILLE, CHILLEURS
AUX BOIS, CROTTES EN PITHIVERAIS, NEUVILLE AUX BOIS et VILLEREAU

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-19-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA LA HAUTE ILE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-094

Le Directeur départemental
à
SCEA « LA HAUTE ILE »
Madame PETIT épouse RABOURDIN
Estelle et Monsieur BAGUENAUT DE
PUCHESSÉ Michel
Puchesse
45640 - SANDILLON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **171 ha 08 a 96 ca**
situés sur les communes de SAINT DENIS EN VAL et SANDILLON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/08/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-24-00001

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA LES SABLONS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-097

Le Directeur départemental
à
SCEA « LES SABLONS »
Monsieur CAPTON Jérémie
Madame CAPTON Dominique et
Monsieur CAPTON Didier
28 Les Grands Légers
45210 – LA SELLE SUR LE BIED

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie de : **177 ha 78 a 07 ca**
situés sur les communes de CHEVANNES, CHEVRY SOUS LE BIGNON, FERRIERES EN
GATINAIS, BRANSLES , CHAINTREUX, EGREVILLE et VILLEBEON

relative à des modifications qui vont intervenir au sein de la SCEA LES SABLONS (Entrée
de M. CAPTON Jérémie en tant qu'associé exploitant – Changement de statut,
M. CAPTON Didier devient associé non exploitant – Cession de parts entre associés)

Pour une superficie sollicitée de : **192 ha 62 a 24 ca**
situés sur les communes de CHANTECOQ, COURTEMAUX, MERINVILLE et LA SELLE SUR
LE BIED

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/04/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le
délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé
jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/08/2023, si aucune décision préfectorale ne
vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A
votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être
délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.